

Loi

(10469)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) J 3 05

du 19 mars 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Chapitre VII Voies de droit

Section 3 Tribunal arbitral

Art. 40, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) un président choisi parmi les juges, et 1 à 6 suppléants choisis parmi les juges et les juges suppléants du Tribunal cantonal des assurances sociales;

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les frais du tribunal et de son greffe sont à la charge des parties. Ils comprennent les débours divers (notamment indemnités de témoins, frais d'expertise, port, émoluments d'écriture), ainsi qu'un émolument global n'excédant pas 15 000 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.